

## COMMUNICATION AU CONSEIL COMMUNAL N° 05-2022

## **SÉANCE DU 23 MARS 2022**

Préavis N° 19-2021 « Sécurisation des piétons sur le ch. de Rennier entre les av. des Alpes et de l'Avenir » - Echanges entre le Conseil communal et la Municipalité lors de la présentation dudit préavis le 24 novembre 2021 - Informations complémentaires

Monsieur le Président, Mesdames les Conseillères et Messieurs les Conseillers communaux,

Pour rappel, le 24 novembre 2021, le Conseil communal de Pully a décidé d'allouer à la Municipalité un crédit de CHF 1'130'000.00 TTC pour le projet de sécurisation des piétons sur le ch. de Rennier, entre les av. des Alpes et de l'Avenir, comprenant la création de trottoirs, la construction de murs de soutènement et l'amélioration de l'aménagement routier dans le secteur, montant à prélever en totalité ou en partie sur les disponibilités de la bourse communale.

Lors du traitement de cet objet, il a été proposé un amendement aux conclusions du préavis demandant de réduire le montant du crédit à CHF 652'000.00 TTC, soit un montant inférieur au préavis de l'ordre de 40 %. Bien que le Conseil communal ait refusé l'amendement, celui-ci a néanmoins semé un doute sur les compétences de la Municipalité, de son personnel administratif et de ses mandataires à mener à bien un projet routier et à évaluer le montant des travaux.

Dès lors, afin de lever ces doutes et de rétablir une certaine confiance entre les membres du législatif et de l'exécutif, la Municipalité a décidé de confier un mandat à un expert SIA indépendant (Société suisse des ingénieurs et des architectes) afin d'évaluer les différentes études qui ont permis d'élaborer le préavis N° 19-2021 et d'apprécier l'adéquation du montant du crédit d'ouvrage demandé.

L'expert SIA nommé pour ce travail a accompli une étude critique détaillée de tous les éléments ayant conduit à la fixation par la Municipalité du crédit de CHF 1'130'000.00 (normes utilisées, bases de calcul, dimensionnement des ouvrages, cahier des charges de la soumission, prise en compte des incertitudes et des aléas, etc.). L'expert a pointé quelques éléments qui, appréciés différemment, auraient pu conduire à une légère diminution ou, au contraire, à une légère augmentation du crédit demandé. Dans l'ensemble, l'expert relève que le travail de la Municipalité, de son personnel administratif et des mandataires a été conduit dans les règles de l'art, que les ouvrages ont été correctement dimensionnés, les coûts des ouvrages correctement estimés, et le montant du crédit demandé correctement fixé, en fonction des incertitudes et aléas inhérents à ce projet.

## La synthèse et la conclusion du rapport de l'expert sont les suivantes : **Synthèse**

Le projet est décrit de manière très détaillée dans les différents documents préparés par le bureau BG. Il reste néanmoins des données inconnues sur le phasage des travaux.

Le respect des normes récentes implique de mettre en œuvre une quantité importante de béton et d'armature mais garantit en contrepartie une durabilité élevée de l'ouvrage.

Le dimensionnement de BG contient néanmoins un potentiel d'optimisation qu'il conviendra d'exploiter en phase d'exécution.

Le montant du préavis contient une marge un peu élevée de l'ordre de 24 % (contre 15 à 20 % selon l'usage) qui permettra de faire face le cas échéant aux aléas du chantier et l'excédent de marge (CHF 40'000.00 TTC à CHF 100'000.00 TTC) couvrira largement les quelques éléments qui manquent dans la soumission.

## **Conclusion**

Le montant du préavis contient une marge pour les aléas du chantier un peu plus élevée que l'usage mais qui reste raisonnable.

Cette marge sera bienvenue pour couvrir les éléments qui manquent dans la soumission et pour absorber, entre autres et si nécessaire, les surcoûts difficiles à prévoir en relation avec le phasage des travaux puisque celui-ci n'est pas encore parfaitement défini à cause des données inconnues liées à la date de mise à disposition des parcelles ou encore en cas de rencontre de matériaux pollués, de hausses exceptionnelles des prix des matériaux, etc.

Il conviendra évidemment de s'assurer que les montants correspondant à cette marge ne seront pas dépensés si aucun aléa ne le justifie.

On constate enfin que si le préavis avait été amputé de CHF 478'000.00 TTC selon les termes de l'amendement déposé, le montant prévu n'aurait pas été suffisant pour réaliser le projet, même pour un scénario sans aucun aléa.

Le rapport complet de l'expert mandaté sera mis à la disposition de la sous-commission de gestion de la Direction des travaux et des services industriels (DTSI), laquelle a d'ores et déjà été informée de cette démarche.

En outre, dans le cadre des discussions concernant ce préavis, il a également été question des droits et des limites de compétence des Conseillers communaux de façon générale, et en tant que membre d'une commission ad hoc ou de la commission de gestion. Dès lors, la Municipalité a souhaité profiter de cette communication pour rappeler quelques articles de loi relatifs au droit à l'information des Conseillers communaux et des membres des commissions.

L'art. 40c al. 1 de la loi sur les communes (ci-après LC) prévoit que tout membre du Conseil communal peut avoir accès à l'information nécessaire à l'exercice de son mandat.

Le droit à l'information des commissions et de leurs membres est également régi par cette disposition, en vertu du renvoi de l'art. 40h al. 1 LC.

Le droit à l'information des commissions de surveillance (gestion et finances) est en outre régi par l'art. 93e LC, qui précise les documents auxquels elles ont accès. Cela comprend notamment les comptes communaux, les rapports de révision ainsi que diverses pièces concernant l'exercice écoulé.

A titre de rappel, la commission de gestion examine en particulier la gestion de la Municipalité à la suite de la transmission par celle-ci de son rapport annuel (art. 49 et 110ss du Règlement du conseil communal). Son droit d'investigation est très étendu, mais ne doit porter que sur l'exercice comptable précédent ainsi que sur les actes et documents en lien avec la gestion de la Municipalité de l'année écoulée. Il peut également être limité si la divulgation des informations demandées porterait atteinte à un intérêt public ou privé jugé plus important.

Lorsqu'une commission est chargée d'examiner un préavis, les membres du Conseil communal ont accès à l'information par le biais de cette commission, de ses communications et de ses rapports. Cela viderait en effet de sa substance l'existence des commissions si chaque Conseiller communal pouvait requérir des informations à titre individuel.

Comme cela a été confirmé par le service juridique du Canton, le droit à l'information des Conseillers communaux est ainsi moins étendu que celui des membres des commissions.

En cas de divergences entre un membre du Conseil communal et la Municipalité quant à l'étendue du droit à l'information, l'art. 40c al. 3 LC prévoit que le membre du Conseil communal ou la Municipalité peut saisir le Préfet du district, qui conduit la conciliation entre le Conseiller et la Municipalité. En cas d'échec de la conciliation, le Préfet statue.

Communication approuvée par la Municipalité dans sa séance du 16 mars 2022.

Le syndic

Au nom de la Municipalité

Le secrétaire

Pully, le 23 mars 2022